

PREFET DE L'ORNE

*Direction départementale des Territoires
de l'Orne*

Service Urbanisme et Prévention des Risques

Bureau Prévention des Risques

PREFET DU CALVADOS

*Direction départementale des Territoires
et de la Mer du Calvados*

Service Urbanisme, Déplacements, Risques

Bureau Prévention des Risques

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION DU NOIREAU ET DE LA VÈRE

REGLEMENT

Vu
Pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour,
Alençon, le : 22 octobre 2012
Le Préfet de l'Orne

Signé

Jean-Christophe MORAUD

Vu
Pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour,
Caen, le : 22 octobre 2012
Le Préfet du Calvados

Signé

Michel LALANDE

SOMMAIRE

Titre I – PORTEE DU REGLEMENT ET DISPOSITIONS GENERALES	4
<u>Article 1-</u> Champs d'application	4
<u>Article 2-</u> Effets du P.P.R.I.	5
<u>Article 3-</u> Cote de référence	5
<u>Article 4-</u> Division du territoire en zones	5
<u>Article 4.1.-</u> Les zones rouges	6
<u>Article 4.2.-</u> Les zones oranges	6
<u>Article 4.3. -</u> Les zones bleues	6
<u>Article 4.4. -</u> Tableau récapitulatif des zones de risque	7
<u>Article 4.5. -</u> Trait bleu ciel et recommandations associées	7
<u>Article 5-</u> Modification du P.P.R.I.	7
Titre II – MESURES D'INTERDICTION ET DE PRESCRIPTIONS - DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DU P.P.R.I	8
<u>Article 1-</u> Principes généraux	8
<u>Article 2-</u> Dispositions applicables en zones rouges	8
<u>Article 2.1.-</u> Sont interdits	8
<u>Article 2.2.-</u> Sont autorisés	8
<u>Article 3.-</u> Dispositions applicables en zones oranges	12
<u>Article 3.1. -</u> Sont interdits	12
<u>Article 3.2.-</u> Sont autorisés	12
<u>Article 4.-</u> Dispositions applicables en zones bleues	16
<u>Article 4.1.-</u> sont interdits	16
<u>Article 4.2.-</u> sont autorisés	16
<u>Article 5 -</u> Prescriptions sur les projets réalisés postérieurement à la date d'approbation du P.P.R.I.	20
<u>Article 5.1.-</u> Cotes de références	20
<u>Article 5.2.-</u> Prescriptions	20
Titre III- MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE SUR L'EXISTANT	22
<u>Article 1 –</u> Mesures obligatoires	22
<u>Article 1.1</u> Mesures obligatoires pour le bâti existant	22
<u>Article 1.2</u> Mesures obligatoires pour les communes	23
<u>Article 1.3</u> Mesures obligatoires pour l'entretien des ouvrages et des cours d'eau	23
<u>Article 2-</u> Recommandations	23
<u>Article 2.1.-</u> Recommandations pour le bâti existant	23
<u>Article 2.2.-</u> Recommandations pour la préservation des écoulements et des champs d'expansion, le ralentissement dynamique et la limitation des changements d'affectation des espaces	24
<u>Article 2.3</u> Recommandations pour l'entretien des ouvrages et des cours d'eau	24
<u>Article 3-</u> Autres recommandations générales	25
Titre IV – RECOMMANDATIONS POUR LES SECTEURS COMPRIS ENTRE LES ZONES REGLEMENTEES ET LE TRAIT BLEU CIEL	26
<u>Article 1 –</u> Recommandations n'ayant pas de caractère prescriptif (pas d'obligation)	26
Annexe 1 – Lexique	27

PREAMBULE

Les plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) – tels qu'ils sont définis au Chapitre II, Titre VI, Livre 5 du code de l'environnement, relatif au renforcement de la protection de l'environnement – constituent un outil essentiel de la politique définie par l'Etat en matière de prévention des inondations et de gestion des zones inondables. Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1- de délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités.

2- de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au paragraphe ci-dessus.

3- de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers.

4- de définir, dans les zones mentionnées dans les paragraphes 1 et 2 ci-dessus, **les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation** des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

TITRE I – PORTEE DU REGLEMENT ET DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des zones inondables des bassins du Noireau et de la Vère telles que délimitées dans les documents graphiques sur la base d'une étude hydrogéomorphologique couplée à une modélisation hydraulique sur certains secteurs.

Les communes concernées sont :

Département de l'Orne : ATHIS DE L'ORNE, AUBUSSON, BERJOU, CAHAN, CALIGNY, CERISY BELLE ETOILE, FLERS, FRENES, LA LANDE PATRY, MENIL HUBERT SUR ORNE, MONTILLY SUR NOIREAU, MONTSECRET, SAINT GEORGES DES GROSEILLERS, SAINT PIERRE D'ENTREMONT, SAINT PIERRE DU REGARD, SAINTE HONORINE LA CHARDONNE, TINCHEBRAY.

Département du Calvados : CONDE SUR NOIREAU, LA CHAPELLE ENGERBOLD, PONTECOULANT, PONT D'OUILLY, PROUSSY, SAINT DENIS DE MERE, SAINT GERMAIN DU CRIOULT, VASSY.

ARTICLE 2 – EFFETS DU P.P.R.I

Le P.P.R.I approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L. 562-4 du code de l'environnement). A ce titre, il doit être annexé aux plans locaux d'urbanisme (PLU) lorsqu'ils existent conformément aux articles L. 126-1 et R. 126-1 du code de l'urbanisme. Il est applicable également aux communes dotées d'un POS ou d'une carte communale et aux communes soumises au règlement national d'urbanisme (RNU).

La réglementation du P.P.R.I s'impose au document d'urbanisme en vigueur, et dans ce cas, les occupations et utilisations admises ne le sont que dans la limite du respect de la règle la plus contraignante.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

De plus, la non prise en compte des dispositions d'un plan de prévention des risques peut conduire à un refus d'indemnisation ou à une minoration de l'indemnisation par les compagnies d'assurance en cas de sinistre.

Par ailleurs, l'ensemble des prescriptions devra être appliqué dans le respect des codes et autres réglementations en vigueur.

ARTICLE 3 – COTE DE REFERENCE

L'aléa inondation du présent PPRI a été établi selon deux méthodologies : dans les zones à fort enjeu, une modélisation hydraulique* des écoulements centennaux de la Vère, du Noireau et de l'Orne, dans les zones d'enjeu modéré, une analyse hydrogéomorphologique* renforcée par l'acquisition et l'analyse de données topographiques. Ces démarches ont permis d'obtenir la cote de référence* (cote d'eau maximale atteinte lors de la crue de référence*), reportée au droit de différents profils sur la cartographie réglementaire du présent PPRI.

ARTICLE 4 – DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le règlement du P.P.R.I s'appuie sur une carte de zonage réglementaire issue de la superposition de la carte des enjeux et de la carte des aléas.

Conformément aux dispositions de l'article L. 562-1 du code de l'environnement, le territoire couvert par le P.P.R.I a été divisé en différentes zones :

- **une zone rouge** correspondant aux secteurs urbanisés et naturels fortement exposés aux inondations, quels que soient les enjeux présents ainsi qu'aux zones naturelles exposées aux aléas moyens,
- **une zone orange** correspondant aux secteurs de hameaux, fermes et habitats isolés, exposés aux aléas moyens et faibles, ainsi qu'aux zones naturelles exposées aux aléas faibles,
- **une zone bleue** correspondant aux secteurs urbanisés, exposés aux aléas moyens et faibles.

Ces trois zones, rouge, orange et bleue font l'objet d'une réglementation concernant l'utilisation du sol, le

bâti, les installations, les ouvrages, ...

▪ **une zone comprise entre l'enveloppe englobant les trois zones colorées (rouges, oranges et bleues) et un trait bleu ciel.** Cette zone demeure inondable par des crues d'intensité supérieure à une occurrence centennale (le trait bleu ciel représente l'enveloppe de la plaine alluviale, c'est-à-dire la limite maximale de la zone pouvant être inondée).

Article 4.1. Les zones rouges :

Le caractère de protection forte s'applique aux parties de territoire suivantes :

- les zones urbanisées, l'habitat isolé, les hameaux, fermes, exposés aux aléas forts ;
- les zones naturelles d'expansion des crues exposées aux aléas forts et moyens.

Sur ces zones, le plan de prévention des risques a pour objet :

- de limiter la vulnérabilité de ces zones et, lorsque cela est possible, de la réduire ;
- de stopper tout développement urbain ou tout aménagement vulnérable ou susceptible d'accroître le niveau d'aléa sur les zones voisines ;
- de préserver les champs d'expansion des crues.

Article 4.2. Les zones oranges :

Le caractère de protection modérée s'applique aux parties de territoire suivantes :

- les zones de hameaux exposées aux aléas moyens et faibles ;
- les zones naturelles d'expansion des crues exposées aux aléas faibles.

Sur ces zones, le plan de prévention des risques a pour objet :

- de limiter la vulnérabilité ;
- de stopper tout développement urbain ou tout aménagement vulnérable ou susceptible d'accroître le niveau d'aléa sur les zones voisines, en préservant notamment les champs d'expansion des crues.

Article 4.3. Les zones bleues :

Il s'agit de zones urbanisées directement exposées aux inondations, où l'intensité du risque est plus faible et les conséquences des inondations moindres que dans les zones rouges.

Le caractère de protection moyenne s'applique aux parties de territoire suivantes :

- les activités industrielles, commerciales et agricoles, équipements publics, carrières, exploitations , centres urbains et autres secteurs urbanisés exposés aux aléas moyens et faibles.

Sur ces zones, le plan de prévention des risques a pour objet :

- de limiter la vulnérabilité (densité de population et biens exposés) par une adaptation des installations et des activités qui y sont présentes ;
- de permettre cependant une évolution très contrôlée des secteurs déjà urbanisés.

Article 4.4. Tableau récapitulatif des zones de risque

ZONE / ALÉA	Aléa fort - vitesse forte > 1m / s ou hauteur > 1m	Aléa moyen – vitesse moyenne de 0,5 < V < 1m / s et hauteur de 0,5 m < H < 1m	Aléa faible - vitesse faible de < 0,5 m / s et hauteur < 0,5m
Zones urbanisées (centres urbains* et autres zones)	Zone rouge	Zone bleue	Zone bleue
Habitat isolé, hameaux, fermes	Zone rouge	Zone orange	Zone orange
Zones naturelles	Zone rouge	Zone rouge	Zone orange

Grille de croisement permettant l'obtention des zones réglementaires

Article 4.5. Trait bleu ciel et recommandations associées

Le trait bleu ciel représente l'enveloppe hydrogéomorphologique de la plaine alluviale, c'est-à-dire l'enveloppe de la zone inondable en cas de crue exceptionnelle et dans l'état naturel du cours d'eau, quelle que soit la période de retour.

Les secteurs compris entre les zones réglementaires (rouges, oranges et bleues) et le trait bleu ciel sont soumis à des recommandations n'ayant pas de caractère prescriptif.

ARTICLE 5 – MODIFICATION DU P.P.R.I.

Le P.P.R.I. pourra être révisé selon les dispositions des articles R 562-1 à R 562-9 du code de l'environnement ou modifié selon les dispositions des articles R 562-10-1 et R 562-10-2 du code de l'environnement.

TITRE II – MESURES D'INTERDICTION ET DE PRESCRIPTIONS **DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DU P.P.R.I**

ARTICLE 1 – PRINCIPES GENERAUX

Les mesures préventives définies dans le présent article sont destinées à assurer la sécurité des personnes, à limiter les dommages aux biens et activités existantes, à éviter un accroissement des dommages dans le futur, à assurer le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'expansion des crues.

L'objectif est de ne perturber significativement aucun écoulement et de conserver le volume d'expansion global de la vallée. Les mesures consistent, soit en des interdictions visant l'occupation des sols, soit en des prescriptions destinées à réduire les dommages.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES ROUGES :

Article 2.1. Sont interdits :

- les constructions nouvelles à l'exception de celles limitativement visées dans l'article 2.2,
- l'implantation d'établissement recevant du public (ERP)* sanitaires et sociaux,
- les constructions nouvelles destinées à héberger spécifiquement des personnes à mobilité réduite*,
- la construction de bâtiments d'exploitation agricole,
- la création de sous-sols,
- l'aménagement et l'extension de structures agricoles légères*,
- les clôtures, ouvrages ou obstacles de toute nature pouvant ralentir l'écoulement de la crue à l'exception de ceux limitativement visés dans l'article 2.2.,
- tout type d'exhaussements et affouillements de sol (quelles que soient leur emprise, hauteur ou profondeur), à l'exception de ceux indispensables à la réalisation des travaux et ouvrages visés à l'article 2.2,
- les aires de stationnement (véhicules, caravanes, mobile-homes...),
- les extensions des bâtiments existants à l'exception de ceux visés à l'article 2.2,
- les terrains de campings et aires d'accueil pour les gens du voyage,
- les terrains destinés à l'entrepôt de matériaux agricoles, de construction, marchandises, déchets, ou tout autre matériel mobilisable flottant ou non.

Article 2.2. Sont autorisés :

Dans le respect des codes et règlements applicables, et sous réserve qu'ils n'entraînent ailleurs aucune aggravation notable du risque ni aucune augmentation importante de la vulnérabilité (c'est à dire les effets du risque) passant par le respect des prescriptions de l'article 5 du titre II :

les constructions, ouvrages, travaux et installations destinés à protéger les lieux urbanisés existants et à réduire les conséquences du risque d'inondation, sous réserve :

- de ne pas aggraver le risque à l'aval, à l'amont ou dans les zones sous influence des aménagements,
- d'évaluer les incidences en cas de rupture ou de débordement de l'ouvrage, et notamment le risque pour les personnes.

▪ **la construction d'abris de jardin en structure légère (bois, P.V.C., métal) :**

- dans la limite d'une superficie de 6 m²
- sous réserve qu'ils soient arrimés au sol.

▪ **les constructions techniques et travaux nécessaires au fonctionnement des installations d'intérêt public** (telles que pylônes, postes de transformation, stations de pompes et de traitement d'eau potable, stations d'épuration, panneaux photovoltaïques au sol, et autres installations d'intérêt public), **sous réserve :**

- de justifier que l'implantation ne peut se faire en dehors de la zone inondable,
- de placer les matériels électriques, micromécaniques et autres au-dessus d'un niveau correspondant à la cote de référence* augmentée de 50 cm, ou en cas d'impossibilité dûment justifiée, de les doter d'un dispositif de mise hors service automatique.

▪ **les extensions des constructions techniques et travaux nécessaires au fonctionnement des installations d'intérêt public sous réserve :**

- de placer les matériels électriques, micromécaniques et autres au-dessus d'un niveau correspondant à la cote de référence* augmentée de 50 cm, ou en cas d'impossibilité dûment justifiée, de les doter d'un dispositif de mise hors service automatique.

▪ **les extensions des locaux sanitaires (telles que salles de lavabos, de w.c, d'urinoirs, de douches et autres installations sanitaires) et techniques (telles que salles de service électrique, de commande, de machines, de chaufferie et autres installations techniques) sous réserve :**

- que leur surface soit limitée à 20% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du P.P.R.I. ;
- de placer les matériels électriques, micromécaniques et autres au-dessus d'un niveau correspondant à la cote de référence* augmentée de 50 cm, ou en cas d'impossibilité dûment justifiée, de les doter d'un dispositif de mise hors service automatique..

▪ **le changement de destination, l'aménagement et la réhabilitation des constructions et installations existantes, à condition :**

- de conserver le volume actuel, sans augmenter l'emprise au sol,
- qu'il n'y ait pas de création de nouveau logement ou d'augmentation de la capacité d'accueil,
- qu'il n'y ait pas d'augmentation de la capacité d'hébergement de personnes à mobilité réduite* dans le cas d'établissements destinés à héberger ces personnes, par rapport aux bâtiments pré-existants;
- que les sous-sols existants ne soient pas aménagés en locaux habitables,
- de mettre en œuvre des mesures afin d'assurer la sécurité des personnes (zones refuges, plan d'évacuation, ...) et de ne pas augmenter la vulnérabilité,
- de rehausser les planchers de 50 cm par rapport à la cote de référence*, sauf cas d'impossibilité technique ou fonctionnelle dûment justifiée,
- de modifier les ouvertures situées en dessous de la cote de référence*, dans un objectif de réduction de la vulnérabilité.

▪ **les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, installations, ouvrages et infrastructures existants, ainsi que les travaux et installations nécessaires à la mise en sécurité, à la mise aux normes et à l'accessibilité des constructions existantes à condition que ceux-ci n'entraîne pas une augmentation de la vulnérabilité des biens et personnes face au phénomène inondation.**

▪ **la reconstruction de bâtiments sinistrés, sous réserve :**

- qu'une inondation n'ait pas été la cause du sinistre,
- que la nouvelle emprise au sol soit inférieure ou égale à l'emprise au sol préexistante,
- que la cote du 1er plancher habitable* ou du premier plancher fonctionnel* soit située au-dessus de la cote de référence* augmentée de 50 cm sauf impossibilité technique ou fonctionnelle dûment justifiée ;
- qu'aucune ouverture ne soit créée en-dessous de la cote de référence* ;
- qu'il n'y ait pas de création de nouveau logement ni de création ou d'augmentation de la capacité d'hébergement de personnes à mobilité réduite* dans le cas d'établissements destinés à héberger ces personnes, par rapport aux bâtiments préexistants au sinistre.

▪ **la reconstruction à l'identique après sinistre** (quel que soit le type de sinistre) **des immeubles ou partie d'immeubles classées ou inscrites à l'inventaire des monuments historiques**, sous réserve que soit implanté sur les lieux un repère de crue si le sinistre a été causé par une inondation.

▪ **l'installation de clôtures (intérieures et extérieures aux propriétés), sous réserve :**

- d'être conçues et entretenues de manière à garantir la libre circulation des eaux de surface (clôtures végétales ou présentant des mailles supérieures ou égales à 20 cm en privilégiant les structures horizontales).

▪ **les plantations, sous condition :**

- qu'elles n'aggravent pas l'aléa inondation de façon notable;

▪ **les travaux d'infrastructure et d'aménagement urbain, sous condition :**

- de ne pas entraver l'écoulement des eaux et de ne pas exposer davantage les secteurs voisins ;
- d'entreposer les matériaux mobiles en dehors de la zone inondable durant les travaux sauf impossibilité technique ou fonctionnelle dûment justifiée.

▪ **les nouveaux ouvrages, aménagements et travaux nécessaires à la régulation des cours d'eau ou nécessaires au fonctionnement et à la mise en valeur des cours d'eau sous réserve:**

- que le concepteur, le propriétaire ou l'exploitant de l'équipement prenne toute disposition pour ne pas aggraver le risque à l'aval, à l'amont ou dans les zones sous influences des aménagements ;
- d'évaluer les incidences en cas de rupture ou de débordement de l'ouvrage, et notamment le risque pour les personnes.

▪ **les terrains de plein air, de sports et de loisirs (sauf les terrains de camping) :**

- sans constructions associées (vestiaires, sanitaires...),
- à condition de ne pas créer de remblais ou déblais ou obstacles supplémentaires à l'écoulement de la crue,
- sous réserve qu'une information concernant le risque encouru par les usagers soit mise en place de façon permanente et facilement accessible,
- sous réserve que le concepteur, le propriétaire ou l'exploitant de l'équipement prenne toute disposition pour interdire l'accès et organise l'évacuation à partir de la première diffusion des messages d'alerte.

▪ **les installations de loisirs liées aux usages de l'eau (base de canoës-kayaks, pontons ...) sous réserve que:**

- toutes dispositions soient prises pour présenter le moins d'obstacles possibles à l'écoulement des eaux ;
- que les locaux de rangement de matériel et sanitaires ne soient installés en zone inondable qu'en cas d'impossibilité technique ou fonctionnelle dûment justifiée de les implanter en dehors.

▪ **toute création ou extension de plan d'eau**

- sous réserve qu'il soit en déblais, avec évacuation des déblais hors zone inondable ;
- les remblais sont interdits à l'exception des réserves incendies (installation d'intérêt public).

▪ **la construction de piscines particulières sous réserve :**

- qu'elles soient enterrées et entourées d'une clôture conçue et entretenue de manière à garantir la libre circulation des eaux de surface, à une hauteur minimale d'un mètre au-dessus du sol. Les couvertures de piscines en élévation sont interdites.

▪ **les travaux de démolition sous réserve qu'il y ait évacuation immédiate en dehors de la zone inondable des gravats et des matériaux flottants susceptibles de causer des embâcles.**

▪ **les bandes boisées des berges des cours d'eau (ripisylves), n'empêchant pas l'écoulement des eaux.**

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES ORANGES :

Article 3.1. Sont interdits :

- les constructions nouvelles à l'exception de celles limitativement visées dans l'article 3.2.,
- l'implantation d'établissement recevant du public (ERP)* sanitaires et sociaux ;
- les constructions nouvelles destinées à héberger spécifiquement des personnes à mobilité réduite*,
- la création de sous-sols,
- les clôtures, ouvrages ou obstacles de toute nature pouvant ralentir l'écoulement de la crue à l'exception de ceux limitativement visés dans l'article 3.2. ;
- tout type d'exhaussements et affouillements de sol (quelles que soient leur emprise, hauteur ou profondeur), à l'exception de ceux indispensables à la réalisation des travaux et ouvrages visés à l'article 3.2.,
- les aires de stationnement (véhicules, caravanes, mobiles-homes...),
- les terrains de campings et aires d'accueil pour les gens du voyage,
- les terrains destinés à l'entrepôt de matériaux agricoles, de construction, marchandises, déchets, ou tout autre matériel mobilisable flottant ou non.

Article 3.2. Sont autorisés :

Dans le respect des codes et règlements applicables, et sous réserve qu'ils n'entraînent ailleurs aucune aggravation notable du risque ni aucune augmentation importante de la vulnérabilité (c'est à dire les effets du risque) passant par le respect des prescriptions de l'article 5 du titre II :

▪ les constructions, ouvrages, travaux et installations destinés à protéger les lieux urbanisés existants et à réduire les conséquences du risque d'inondation sous réserve :

- de ne pas aggraver le risque à l'aval, à l'amont ou dans les zones sous influence des aménagements,
- d'évaluer les incidences en cas de rupture ou de débordement de l'ouvrage, et notamment le risque pour les personnes.

▪ la construction d'abris de jardin en structure légère (bois, P.V.C., métal):

- dans la limite d'une superficie de 6 m².
- sous réserve qu'ils soient arrimés au sol.

▪ les constructions techniques et travaux nécessaires au fonctionnement des installations d'intérêt public (telles que pylônes, postes de transformation, stations de pompes et de traitement d'eau potable, stations d'épuration, panneaux photovoltaïques au sol, et autres installations d'intérêt public), sous réserve :

- de justifier que l'implantation ne peut se faire en dehors de la zone inondable,
- de placer les matériels électriques, micromécaniques et autres au-dessus d'un niveau correspondant à la cote de référence* augmentée de 50 cm, ou en cas d'impossibilité, de les doter d'un dispositif de protection et de mise hors service automatique.

▪ les extensions des constructions techniques et travaux nécessaires au fonctionnement des installations d'intérêt public sous réserve.

○ de placer les matériels électriques, micromécaniques et autres au-dessus d'un niveau correspondant à la cote de référence* augmentée de 50 cm, ou en cas d'impossibilité, de les doter d'un dispositif de protection et de mise hors service automatique.

▪ **les extensions des locaux sanitaires (telles que salles de lavabos, de w.c, d'urinoirs, de douches et autres installations sanitaires) et techniques (telles que salles de service électrique, de commande, de machines, de chaufferie et autres installations techniques) sous réserve :**

○ que leur surface soit limitée à 20% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du P.P.R.I. ;
○ de placer les matériels électriques, micromécaniques et autres au-dessus d'un niveau correspondant à la cote de référence* augmentée de 50 cm, ou en cas d'impossibilité dûment justifiée, de les doter d'un dispositif de mise hors service automatique.

▪ **le changement de destination, l'aménagement et la réhabilitation des constructions et installations existantes, à condition :**

○ de conserver le volume actuel sans augmenter l'emprise au sol,
○ qu'il n'y ait pas de création de nouveau logement ou d'augmentation de la capacité d'accueil,
○ qu'il n'y ait pas d'augmentation de la capacité d'hébergement de personnes à mobilité réduite* dans le cas d'établissements destinés à héberger ces personnes, par rapport aux bâtiments préexistants,
○ que les sous-sols existants ne soient pas aménagés en locaux habitables ;
○ de mettre en œuvre des mesures afin d'assurer la sécurité des personnes (zones refuges, plan d'évacuation, ..) et de ne pas augmenter la vulnérabilité;
○ de rehausser les planchers de 50 cm par rapport à la cote de référence*, sauf cas d'impossibilité technique ou fonctionnelle dûment justifiée ;
○ de modifier les ouvertures situées en dessous de la cote de référence*, dans un objectif de réduction de la vulnérabilité.

▪ **les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, installations, ouvrages et infrastructures existants, ainsi que les travaux et installations nécessaires à la mise en sécurité, à la mise aux normes et à l'accessibilité des constructions existantes** à condition que ceux-ci n'entraînent pas une augmentation de la vulnérabilité des biens et personnes face au phénomène inondation.

▪ **la reconstruction de bâtiments sinistrés, sous réserve :**

○ qu'une inondation n'ait pas été la cause du sinistre,
○ que l'emprise au sol soit inférieure ou égale à l'emprise au sol préexistante,
○ que la cote du 1er niveau destiné à usage d'habitation soit située au-dessus de la cote de référence* augmentée de 50 cm sauf impossibilité technique ou fonctionnelle dûment justifiée,
○ qu'aucune ouverture ne soit créée en-dessous de la cote de référence*,
○ qu'il n'y ait pas de création de nouveau logement ni de création ou d'augmentation de la capacité d'hébergement de personnes à mobilité réduite dans le cas d'établissements destinés à héberger ces personnes par rapport aux bâtiments préexistants au sinistre.

▪ **la reconstruction à l'identique après sinistre (quel que soit le type de sinistre) des immeubles ou partie d'immeubles classées ou inscrites à l'inventaire des monuments historiques,** sous réserve que soit implanté sur les lieux un repère de crue si le sinistre a été causé par une inondation.

▪ **L'installation de clôtures (extérieures ou intérieures aux propriétés) sous réserve :**

○ d'être conçues et entretenues de manière à garantir la libre circulation des eaux de surface (clôtures végétales ou présentant des mailles supérieures ou égales à 20 cm en privilégiant les structures horizontales).

▪ **les plantations sous condition :**

○ qu'elles n'aggravent pas l'aléa inondation de façon notable;

▪ **les travaux d'infrastructure et d'aménagement urbain, sous réserve :**

○ de ne pas entraver l'écoulement des eaux et de pas exposé davantage les secteurs voisins,
○ d'entreposer les matériaux mobiles en dehors de la zone inondable durant les travaux sauf impossibilité technique ou fonctionnelle dûment justifiée.

▪ **les nouveaux ouvrages, aménagements et travaux nécessaires à la régulation des cours d'eau ou au fonctionnement et à la mise en valeur des cours d'eau sous réserve :**

○ que le concepteur, le propriétaire ou l'exploitant de l'équipement prenne toute disposition pour ne pas aggraver le risque à l'aval, à l'amont ou dans les zones sous influence des aménagements ;
○ d'évaluer les incidences en cas de rupture ou de débordement de l'ouvrage, et notamment le risque pour les personnes.

▪ **les terrains de plein air, de sports et de loisirs (sauf les terrains de camping) :**

○ sans constructions associées (vestiaires, sanitaires...),
○ à condition de ne pas créer de remblais ou déblais et de ne pas créer des obstacles supplémentaires à l'écoulement de la crue,
○ sous réserve qu'une information concernant le risque encouru par les usagers soit mise en place de façon permanente et facilement accessible,
○ sous réserve que le concepteur, le propriétaire ou l'exploitant de l'équipement prenne toute disposition pour interdire l'accès et organise l'évacuation à partir de la première diffusion des messages d'alerte.

▪ **les installations de loisirs liées aux usages de l'eau (base de canoës-kayaks, pontons ...) sous réserve :**

○ de prendre toutes dispositions pour présenter le moins d'obstacles possibles à l'écoulement des eaux ;
○ que les locaux de rangement de matériel et sanitaires ne soient installés en zone inondable qu'en cas d'impossibilité technique ou fonctionnelle dûment justifiée de les implanter en dehors.

▪ **toute création ou extension de plan d'eau :**

○ sous réserve qu'il soit en déblais, avec évacuation des déblais hors zone inondable ;
○ les remblais sont interdits à l'exception des réserves incendies (installation d'intérêt public).

▪ **la construction de piscines particulières, sous réserve :**

○ qu'elles soient enterrées et entourées d'une clôture conçue et entretenue de manière à garantir la libre circulation des eaux de surface, à une hauteur minimale d'un mètre au-dessus du sol. Les couvertures de piscines en élévation sont interdites.

▪ **les travaux de démolition sous réserve qu'il y ait évacuation immédiate en dehors de la zone inondable des gravats et des matériaux flottants susceptibles de causer des embâcles.**

▪ **la construction de bâtiments d'exploitation agricole (hors habitation) sous réserve :**

○ que ceux-ci ne puissent être implantés hors zone inondable,
○ que la cote du 1er niveau affecté soit située au-dessus de la cote de référence* augmentée de 50 cm, sauf impossibilité technique ou fonctionnelle dûment justifiée,
○ qu'il n'y ait pas de remblai de la parcelle au-delà de l'emprise de la construction et de son accès.

▪ **la construction de nouvelles annexes telles que des garages, sous réserve :**

○ que la cote du 1er niveau fonctionnel soit située au-dessus de la cote de référence* augmentée de 50 cm ;
○ qu'il n'y ait pas de remblai de la parcelle au-delà de l'emprise de la construction et de son accès ;
○ que la superficie de l'annexe soit inférieure ou égale à 20 m².

▪ **l'aménagement et l'extension de structures agricoles légères* nécessaires et liées aux exploitations agricoles en place ou nécessaires aux exploitations maraîchères (serres, tunnels), sous réserve :**

○ qu'elle n'entraîne aucun remblai ni déblai,
○ que les structures permettent le passage de l'eau sur les surfaces abritées lors d'une crue (étanchéité interdite).

▪ **les extensions de constructions à usage d'habitation, sous réserve :**

○ que les planchers habitables* et non habitables soient réalisés sur vide sanitaire à la cote de référence* majorée de 50 cm sauf impossibilité technique ou fonctionnelle dûment justifiée ;
○ qu'il n'y ait pas de remblai de la parcelle au-delà de l'emprise de la construction et de son accès,
○ qu'elles n'augmentent pas de plus de 20 m² l'emprise au sol des habitations (l'emprise au sol considérée est celle du bâtiment à agrandir prise en compte à la date d'approbation du PPRI),
○ qu'elles n'occasionnent pas l'augmentation de l'exposition des personnes aux inondations.

▪ **les extensions des bâtiments autres que ceux à usage d'habitation, sous réserve :**

○ qu'il n'y ait pas de remblai de la parcelle au-delà de l'emprise de la construction et de son accès;
○ qu'elles n'augmentent pas de plus de 20% l'emprise au sol des bâtiments à usage d'activités économiques, agricoles ou de loisirs (l'emprise au sol considérée est celle du bâtiment à agrandir prise en compte à la date d'approbation du PPRI),
○ que leur plancher le plus bas soit établi à une cote supérieure de 50 cm au dessus de la cote de la crue de référence* ;
○ qu'elles n'occasionnent pas l'augmentation de l'exposition des personnes aux inondations,

▪ **les bandes boisées des berges des cours d'eau (ripisylves), n'empêchant pas l'écoulement des eaux.**

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES BLEUES :

Article 4.1. Sont interdits :

- les constructions nouvelles à l'exception de celles limitativement visées dans l'article 4.2.,
- l'implantation d'établissement recevant du public (ERP)* sanitaires et sociaux,
- les constructions nouvelles destinées à héberger spécifiquement des personnes à mobilité réduite*,
- la création de sous-sols,
- les clôtures, ouvrages ou obstacles de toute nature pouvant ralentir l'écoulement de la crue à l'exception de ceux limitativement visés dans l'article 4.2.,
- tout type d'exhaussements et affouillements de sol (quelles que soient leur emprise, hauteur ou profondeur), à l'exception de ceux indispensables à la réalisation des travaux et ouvrages visés à l'article 4.2.,
- les terrains de campings et aires d'accueil pour les gens du voyage.
- les terrains destinés à l'entrepôt de matériaux agricoles, de construction, marchandises, déchets, ou tout autre matériel mobilisable flottant ou non.

Article 4.2. Sont autorisés :

Dans le respect des codes et règlements applicables, et sous réserve qu'ils n'entraînent ailleurs aucune aggravation notable du risque ni aucune augmentation importante de la vulnérabilité (c'est à dire des effets du risque) passant par le respect des prescriptions de l'article 5 du titre II :

▪ les nouvelles constructions, sous réserve :

- que la cote du premier plancher habitable* et la cote du premier plancher fonctionnel* soient supérieures de 50 cm à la cote de référence*, sauf impossibilité technique ou fonctionnelle dûment justifiées ;
- qu'elles s'inscrivent en zone densément bâtie* ou que l'emprise au sol soit limitée par unité foncière à :
 - 25 % de la surface de l'unité foncière pour les constructions à vocation d'équipement public ou à usage d'activités artisanales, agricoles, industrielles ou commerciales et n'ayant pas vocation à l'hébergement ;
 - 150 m² d'emprise au sol pour les constructions à usage d'habitation.
- qu'elles ne concernent pas un établissement collectif d'intérêt général à vocation de gestion de crise (gendarmerie, caserne de pompiers, ...) dont la mobilisation est primordiale en cas de crues majeures ;
- qu'il n'y ait pas de remblai de la parcelle au-delà de l'emprise de la construction et de son accès.

▪ les constructions, ouvrages, travaux et installations destinés à protéger les lieux urbanisés existants et à réduire les conséquences du risque d'inondation sous réserve :

- de ne pas aggraver le risque à l'aval, à l'amont ou dans les zones sous influence des aménagements,
- d'évaluer les incidences en cas de rupture ou de débordement de l'ouvrage, et notamment le risque pour les personnes.

▪ la construction des abris de jardin en structure légère (bois, P.V.C., métal) :

- dans la limite d'une superficie de 6 m².
- sous réserve qu'ils soient arrimés au sol.

▪ **les constructions techniques et travaux nécessaires au fonctionnement des installations d'intérêt public** (telles que pylônes, postes de transformation, stations de pompes et de traitement d'eau potable, stations d'épuration, panneaux photovoltaïques au sol, et autres installations d'intérêt public), **sous réserve :**

- de justifier que l'implantation ne peut se faire en dehors de la zone inondable ;
- de placer les matériels électriques, micromécaniques et autres au-dessus d'un niveau correspondant à la cote de référence* augmentée de 50 cm, ou en cas d'impossibilité, de les doter d'un dispositif de mise hors service automatique.

▪ **les extensions des constructions techniques et travaux nécessaires au fonctionnement des installations d'intérêt public** sous réserve de placer les matériels électriques, micromécaniques et autres au-dessus d'un niveau correspondant à la cote de référence* augmentée de 50 cm, ou en cas d'impossibilité, de les doter d'un dispositif de mise hors service automatique.

▪ **la construction de bâtiments d'exploitation agricole, sous réserve :**

- que ceux-ci ne puissent être implantés hors zone inondable ;
- que la cote du 1er niveau affecté soit située au-dessus de la cote de référence* augmentée de 50 cm, sauf impossibilité technique ou fonctionnelle dûment justifiée ;
- qu'il n'y ait pas de remblai de la parcelle au-delà de l'emprise de la construction et de son accès.

▪ **l'aménagement et l'extension de structures agricoles légères* :**

- nécessaires et liées aux exploitations agricoles en place ;
- nécessaires aux exploitations maraîchères (serres, tunnels) ;
- sous réserve qu'elles n'entraînent aucun remblai ni déblai ;
- sous réserve que les structures permettent le passage de l'eau lors d'une crue au sein des zones abritées (étanchéité interdite).

▪ **les extensions des bâtiments, sous réserve :**

- que les constructions se situent en zone densément bâtie* ou à défaut que la surface totale d'emprise au sol des constructions après travaux soit limitée par unité foncière à :
 - 25% de la surface de l'unité foncière pour les constructions à vocation d'équipement public ou à usage d'activités artisanales, agricoles, industrielles ou commerciales et n'ayant pas vocation à l'hébergement ;
 - 150 m² d'emprise au sol en une ou plusieurs extensions successives pour les constructions à usage d'habitation.
- qu'il n'y ait pas de remblai de la parcelle au-delà de l'emprise de la construction et de son accès ;
- que la cote du premier plancher habitable* et la cote du premier plancher fonctionnel* soient supérieures de 50 cm à la cote de référence* sauf impossibilité technique ou fonctionnelle dûment justifiée par le demandeur.

▪ **le changement de destination, l'aménagement, et la réhabilitation des constructions et installations existantes à condition :**

- qu'il n'y ait pas de création ou d'augmentation de la capacité d'hébergement de personnes à mobilité réduite* dans le cas d'établissements destinés à héberger ces personnes, par rapport aux bâtiments préexistants ;

- qu'il n'y ait pas de nouvelle destination à usage d'habitation en dessous de la cote de référence* augmentée de 50 cm ;
- de rehausser les planchers de 50 cm par rapport à la cote de référence, sauf cas d'impossibilité technique ou fonctionnelle dûment justifiée.

▪ **les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, installations, ouvrages et infrastructures existants, ainsi que les travaux et installations nécessaires à la mise en sécurité, à la mise aux normes et à l'accessibilité des constructions existantes** à condition que ceux-ci n'entraîne pas une augmentation de la vulnérabilité des biens et des personnes face au phénomène inondation .

▪ **la reconstruction de bâtiments sinistrés dans la limite du coefficient d'emprise au sol des bâtiments détruits, sous réserve :**

○ pour les bâtiments autres que les équipements collectifs d'intérêt général

- qu'une inondation n'ait pas été la cause du sinistre;
- que la cote du 1^{er} niveau destiné à usage d'habitation soit située au-dessus de la cote de référence* augmentée de 50 cm ;
- que le 1^{er} niveau habitable soit aisément accessible de l'intérieur et de l'extérieur en cas de crues ;
- qu'il n'y ait pas de création de nouveau logement.

○ pour les équipements collectifs d'intérêt général à vocation de gestion de crise (gendarmerie, caserne de pompiers, ...) et dont la construction nouvelle est interdite

- que soit implanté sur les lieux un repère de crue si le sinistre a été causé par une inondation ;
- que la construction initiale n'ait pas été majoritairement détruite ;
- que la cote du 1er plancher habitable* et/ou fonctionnel *soit supérieure de 50 cm à la cote de référence* ;
- qu'il n'y ait pas de création ou d'augmentation de la capacité d'hébergement de personnes à mobilité réduite* dans le cas d'établissements destinés à héberger ces personnes par rapport aux bâtiments préexistants au sinistre.

▪ **la reconstruction à l'identique après sinistre (quel que soit le type de sinistre) des immeubles ou partie d'immeubles classées ou inscrites à l'inventaire des monuments historiques** sous réserve que soit implanté sur les lieux un repère de crue si le sinistre a été causé par une inondation.

▪ **les clôtures, sous réserve :**

- d'être conçues et entretenues de manière à garantir la libre circulation des eaux de surface.

▪ **les plantations sous condition:**

- qu'elles n'aggravent pas l'aléa inondation de façon notable;

▪ **les travaux d'infrastructure et d'aménagement urbain, sous condition :**

- de ne pas entraver l'écoulement des eaux et de pas exposer davantage les secteurs voisins.

▪ **les aires de stationnement privées et publiques (y compris à étage) :**

- à condition de ne pas créer de remblais ;
- sous réserve qu'une information concernant le risque encouru par les usagers soit mise en place de façon permanente et facilement accessible.

▪ **les ouvrages, aménagements et travaux nécessaires à la régulation des cours d'eau ou au fonctionnement et à la mise en valeur des cours d'eau sous réserve :**

- que le concepteur, le propriétaire ou l'exploitant de l'équipement prenne toute disposition pour ne pas aggraver le risque à l'aval, à l'amont ou dans les zones sous influences des aménagements ;
- d'évaluer les incidences en cas de rupture ou de débordement de l'ouvrage, et notamment le risque pour les personnes.

▪ **les terrains de plein air, de sports et de loisirs, (sauf les terrains de camping) sous réserve :**

- que la cote du premier plancher fonctionnel* des bâtiments liés et nécessaires au fonctionnement des installations soit supérieure de 50 cm à la cote de référence* ;
- que l'emprise au sol de l'ensemble des constructions n'excède pas 25 % de l'emprise foncière ;
- que les remblais liés aux constructions n'aggravent pas les risques et soient strictement nécessaires à leur réalisation ;
- sous réserve qu'une information concernant le risque encouru par les usagers soit mise en place de façon permanente et facilement accessible ;
- sous réserve que le concepteur, le propriétaire ou l'exploitant de l'équipement prenne toute disposition pour interdire l'accès et organise l'évacuation à partir de la première diffusion des messages d'alerte.

▪ **les installations de loisirs liées aux usages de l'eau (base de canoës-kayaks, pontons ...) sous réserve que:**

- toutes dispositions soient prises pour présenter le moins d'obstacles possibles à l'écoulement des eaux ;
- les locaux de rangement de matériel et sanitaires ne puissent être implantés en dehors de la zone inondable.

▪ **toute création ou extension de plan d'eau :**

- sous réserve qu'il soit en déblais, avec évacuation des déblais hors zone inondable ;
- les remblais sont interdits à l'exception des réserves incendies (installation d'intérêt public).

▪ **la construction de piscines particulières sous réserve :**

- qu'elles soient enterrées et entourées d'une clôture conçue et entretenue de manière à garantir la libre circulation des eaux de surface, à une hauteur minimale d'un mètre au-dessus du sol.

▪ **les travaux de démolition avec évacuation immédiate en dehors de la zone inondable des gravats et des matériaux flottants susceptibles de causer des embâcles.**

▪ **les bandes boisées des berges des cours d'eau (ripisylves), n'empêchant pas l'écoulement des eaux.**

ARTICLE 5 – PRESCRIPTIONS SUR LES PROJETS REALISES POSTERIEUREMENT A LA DATE D'APPROBATION DU P.P.R.I.

Article 5.1. Cotes de références :

Les cartes de zonage réglementaire présentent en certains points des profils en travers cotés (disposant de la cote d'eau en crue de référence). Celle-ci est retenue pour toute construction implantée sur le dit profil.

Dans le cas d'une construction située entre deux profils, la cote à prendre en compte sera déterminée par interpolation entre les cotes des deux profils encadrant la zone considérée.

➤ Au sein des zones pour lesquelles l'aléa a été déterminé par modélisation hydraulique, la cote de référence sera obtenue par interpolation linéaire.

➤ Au sein des autres zones, où l'espacement entre profils est plus important, les services déconcentrés de l'Etat seront en charge de l'interpolation qui prendra compte de la pente locale de la plaine alluviale, et pourront exiger la réalisation par le demandeur de levés topographiques au droit et à proximité de la parcelle considérée.

Article 5.2. Prescriptions :

Les constructions, extensions, changements de destination, réhabilitations, installations et ouvrages réalisés postérieurement à l'approbation du PPR, dans les conditions définies aux articles 2, 3, et 4, respecteront les prescriptions suivantes :

Matériaux et dispositions constructives à mettre en œuvre

Pour les constructions nouvelles autorisées, les reconstructions, les transformations, les remises en état après sinistre et les rénovations, les matériaux à mettre en œuvre en dessous de la cote de référence* devront être insensibles à l'eau (Placoplatre et carreaux de plâtre hydrofuges, isolation en polystyrène, huisserie en PVC ou bois spécialement traité, carrelage, etc...) ;

Equipements sensibles.

Les citernes, enterrées ou non, les citernes sous pression, ainsi que tous les récipients contenant des hydrocarbures, du gaz, des engrais liquides, des pesticides et d'une façon générale, des produits dangereux ou polluants devront être protégés contre l'inondation de référence. Cela pourra se traduire notamment par : l'arrimage des citernes, la construction de murets de protection étanches jusqu'à une cote supérieure à la cote de référence* ou une surélévation jusqu'à une cote supérieure à la cote de référence*, le maintien des orifices de remplissage et débouchés de tuyaux d'évents au-dessus de la cote de référence*, ...

Les chaudières, systèmes de production d'eau chaude sanitaire, machinerie ascenseur, ..., devront être installées au-dessus de la cote de référence*, voire dans la zone la moins vulnérable.

Assainissement

La conception et l'adaptation des réseaux devront prendre en compte le risque d'inondation à la valeur annoncée (cote de référence*) en particulier pour l'évacuation des points bas (dispositifs anti-refoulement), les déversoirs d'orage et les stations de relevage ou de refoulement (locaux de pompes et locaux électriques).

De même, l'ensemble du réseau d'assainissement des eaux usées devra être étanche (tampons de regards notamment) de manière à limiter l'intrusion d'eaux parasites dans le réseau et en tête de station

d'épuration.

Les ouvrages de traitement des eaux usées devront tenir compte du risque d'inondation.

En l'absence de réseau public d'assainissement, pour les occupations du sol admises, l'installation de l'assainissement autonome devra être conforme :

- aux termes de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ,
- à l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,
- aux réglementations locales du SPANC.

Electricité – téléphone

Les cotes de référence* devront être prises en compte pour la mise en place et l'adaptation des transformateurs, armoires de répartition, etc.

a) Pour les constructions nouvelles et les reconstructions, les réseaux électriques et téléphoniques des constructions devront impérativement être mis en place au-dessus de la cote de référence* augmentée de 50 cm. Les appareils électriques devront être placés au minimum 50 cm au-dessus de la cote de référence*.

b) En cas de transformation, de remise en état après sinistre ou de rénovation d'un bâtiment existant, un système permettant de couper l'électricité dans tout le niveau inondable, tout en la maintenant dans les niveaux supérieurs, devra être mis en place. Les appareils électriques devront être placés, dans la mesure du possible, au minimum 50 cm au-dessus de la cote de référence*.

Réseaux de gaz

Les programmes de renouvellement des réseaux existants en fonte grise devront tenir compte de la vulnérabilité plus grande des ouvrages liée au risque d'inondation. Les projets d'équipements devront prendre en compte le risque d'inondation et, notamment pour les ouvrages les plus sensibles, les conditions d'accessibilité devront être examinées.

Réseaux d'eau potable

Les installations devront être conçues et exploitées de telle sorte que la pression dans les réseaux soit supérieure à la pression hydrostatique existant à l'extérieur des ouvrages.

Captages d'eau potable

Les captages devront être protégés de façon à prévenir tout risque de pollution. Les têtes de forages, en particulier, devront être étanches et élevées à une cote supérieure à la cote de référence*.

Réseaux d'eaux pluviales

Des clapets et des dispositifs anti-retour devront être mis en place pour prévenir les remontées d'eau par les réseaux.

Voirie – conception chaussée

Les chaussées seront conçues et réalisées avec des matériaux insensibles à l'eau et permettant dans la mesure du possible l'infiltration.

TITRE III – MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION, ET DE SAUVEGARDE SUR L'EXISTANT

L'application des mesures faisant l'objet du titre III est commune à l'ensemble des zones et concerne l'existant (constructions, installations, et ouvrages).

Ces mesures peuvent faire l'objet de recommandations ou revêtir un caractère obligatoire sous conditions de délais et dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPRI, (Article R 562-5 du code de l'environnement).

ARTICLE 1 – MESURES OBLIGATOIRES

Article 1.1. Mesures obligatoires pour le bâti existant

Dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRI :

- **les citernes**, enterrées ou non, **les citernes sous pression**, ainsi que tous **les récipients** contenant des hydrocarbures, du gaz, des engrais liquides, des pesticides et d'une façon générale, des produits dangereux ou polluants devront être protégés contre l'inondation de référence. Cela pourra se traduire, par exemple, par l'arrimage des citernes, la construction de murets de protection étanches jusqu'à une cote supérieure à la cote de référence* ou une surélévation jusqu'à une cote supérieure à la cote de référence² ;
- En zone rouge, les constructions, ouvrages et équipements sensibles devront comporter un accès situé au dessus de la cote de référence*. Ces accès doivent permettre l'évacuation des personnes de façon autonome ou avec l'aide des secours vers des zones non inondables.
- En cas de rénovations importantes, **les réseaux électriques et téléphoniques** seront mis hors d'eau (installations au-dessus de la cote de référence* augmentée de 50 cm).

Article 1.2. Mesures obligatoires pour les communes

L'information par la commune des populations exposées sur les risques et les précautions à prendre, conformément à l'article L.125-2 du code de l'environnement est rendue obligatoire. Elle se fera au moins une fois tous les deux ans, via l'organisation de réunions publiques ou la mise en œuvre de tout autre moyen approprié.

Par ailleurs, la commune a pour obligation d'élaborer un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du PPR.

L'article L 2224-10 du code général des collectivités territoriales stipule que les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement :

- 3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Toutes les communes du périmètre du PPR concernées par les problématiques d'eaux pluviales et de ruissellement sont tenues de réaliser un zonage d'assainissement pluvial dans un délai de cinq ans après l'approbation du PPRI.

Article 1.3. Mesures obligatoires pour l'entretien des ouvrages et des cours d'eau

Pour l'entretien des ouvrages et des cours d'eau, il appartient aux collectivités publiques ou aux gestionnaires compétents des cours d'eau de s'assurer du bon entretien par les propriétaires du lit des cours d'eau (curage, faucardage, débroussaillage et entretien de la végétation des berges et des haies) ainsi que de celui des ouvrages hydrauliques (ponts, seuils, vannages, barrages fixes ou mobiles, ...) qui devront, en permanence, assurer leur propre fonctionnalité.

En cas de défaillance des propriétaires, concessionnaires, gestionnaire des cours d'eau ou locataires des ouvrages, lits mineurs et lits majeurs des cours d'eau, la collectivité compétente se substituera à ceux-ci selon les dispositions prévues par la loi sur l'eau pour faire réaliser ces travaux d'entretien aux frais des propriétaires, concessionnaires ou bénéficiaires de droits d'eau défaillants.

ARTICLE 2 – RECOMMANDATIONS

Article 2.1. Recommandations pour le bâti existant :

Il est recommandé de protéger **les chaudières** contre l'inondation de référence. Cela peut se traduire, par exemple, par la construction de murets de protection étanches jusqu'à une cote supérieure à la cote de référence* ou une surélévation jusqu'à une cote supérieure à la cote de référence*.

Il est recommandé que **les réseaux techniques (eau, gaz, électricité)** situés en dessous de la cote de référence* soient équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou, dans la mesure du possible, soient réinstallés à un niveau supérieur à la cote de référence*.

Pour toute partie de construction située au-dessous de la cote de référence*, il est recommandé de traiter avec des produits hydrofuges ou anticorrosifs **les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion**.

Il est recommandé de placer les **matériels électriques, électroniques, micromécaniques et appareils de chauffage** 50 cm au-dessus de la cote de référence*. En cas d'impossibilité, il conviendra de maintenir une ouverture suffisante afin de permettre l'évacuation des biens sensibles situés sous la cote de référence*.

Il est recommandé que les tronçons privés des réseaux d'assainissement tiennent compte des risques de refoulement en cas d'inondation, en s'équipant par exemple de dispositif anti-retour (clapet).

Il est recommandé que les matériaux utilisés puissent limiter l'impact de l'inondation sur les biens et les personnes (matériaux hydrofuges) et que tous autres travaux soient effectués pour réduire la vulnérabilité précédemment existante.

En zone orange et bleue, il est recommandé que les constructions, ouvrages et équipements sensibles comportent un accès situé au dessus de la cote de référence*. Ces accès doivent permettre l'évacuation des personnes de façon autonome ou avec l'aide des secours vers des zones non inondables.

Article 2.2. Recommandations pour la préservation des écoulements et des champs d'expansion, le ralentissement dynamique et la limitation des changements d'affectation des espaces :

Le maintien des prairies permanentes et des prairies naturelles est recommandé dans les champs d'inondation.

L'exploitation, ainsi que les coupes de bois et des haies arborées peuvent être autorisées dans le respect des codes et règlements applicables.

Les occupations du sol susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou restreignant le champ d'inondation doivent être évitées dans les zones à enjeux ainsi qu'en aval immédiat de ces zones :

- la mise en place des cultures pérennes (végétation arbustive, vergers, serres ...) et de plantations pourront être envisagées sous réserve que leur extension reste réduite ;
- le sol entre les arbres devra rester bien dégagé (broyage des résidus d'élagage, ...), notamment dès l'achèvement de la coupe ;
- les espaces non bâtis des centres urbains devront prioritairement être aménagés en espaces verts (parcs, terrains de sport) afin de ne pas accroître la cote d'inondation en aval ;
- dans les zones déjà urbanisées, les espaces laissés libres de toute occupation seront affectés prioritairement à la réalisation d'espaces verts, d'équipements sportifs ou de loisirs ;
- dans les opérations d'ensemble (ZAC, lotissements, permis de construire groupés, ...), afin de ne pas constituer un obstacle supplémentaire à l'écoulement des eaux, les constructions en bande ou d'un seul tenant devront être limitées.

En amont des zones à enjeux, le débordement et la retenue de l'eau doivent être favorisés au sein des zones d'expansion de crue :

- pour tout le bassin versant, agir sur l'aléa, avec une réduction de l'intensité de celui-ci en amont (ralentissement dynamique des crues) en prenant des mesures de ralentissement des ruissellements urbains et agricoles (adaptation des drains, mise en place d'obstacles visant à ralentir les écoulements au sein de ceux-ci, réseaux de fossés d'assainissement agricole, ...) ;
- ralentissement dynamique favorisant la rétention d'eau dans le lit majeur (maintien et plantation de haies à plat et transversales), et au-delà du lit majeur (conservation et mise en place de systèmes talus plantés avec fossés, etc...) dans le respect des codes et règlements applicables.

Article 2.3. Recommandations pour l'entretien des ouvrages et des cours d'eau

Pour l'entretien des ouvrages et des cours d'eau, il est recommandé de veiller notamment :

- à l'ouverture ou la conservation d'un espace tampon entre les berges et les cultures (réhabilitation des chemins d'exploitation ou ruraux le long des cours d'eau) permettant le passage des engins mécaniques, notamment en amont du centre-ville.
- à l'absence d'embâcles perturbateurs en particulier à proximité des ouvrages d'art et en agglomération. En dehors de ces zones, les embâcles naturels (troncs, branchages, souches) sont à gérer s'ils gênent totalement l'écoulement de l'eau;

- au bon état des ouvrages hydrauliques et à la manœuvrabilité des ouvrages mobiles ;
- au bon entretien de la végétation des berges et des haies perpendiculaires au sens d'écoulement ;
- à la suppression par le propriétaire de tout ouvrage, équipement, installation à l'état de ruine ou n'ayant plus d'utilité et aggravant localement les inondations.

Les problèmes constatés donneront lieu soit à une intervention de chaque municipalité ou du gestionnaire du cours d'eau auprès des propriétaires.

Il est recommandé qu'une reconnaissance spécifique du lit des cours d'eau (lit mineur et lit majeur) soit effectuée de manière à programmer, s'il y a lieu, une campagne de travaux d'entretien ou de réparation.

De même, après chaque crue, une reconnaissance analogue sera à entreprendre pour identifier les travaux de remise en état.

ARTICLE 3 – AUTRES RECOMMANDATIONS GENERALES

Afin de limiter les rejets et/ou soulager les réseaux et/ou limiter le ruissellement, il est recommandé sur tout le territoire communal, dans la mesure du possible, un traitement des eaux pluviales semi-collectif, voire à la parcelle (stockage permettant un recyclage de l'eau, limitation de l'imperméabilisation, profilage de parcelle favorisant une infiltration in-situ, non busage des fossés, remplacement de tronçons busés par des noues, réhabilitation des mares, etc...).

L'administration en charge de la police de l'eau peut examiner, comme le permet l'article R. 214-53 du code de l'environnement, les situations des ouvrages, installations et aménagements anciens au regard des obligations actuellement en vigueur au titre de la police de l'eau pour prescrire, le cas échéant, toutes mesures appropriées notamment de collecte et de traitement des eaux pluviales.

TITRE IV – RECOMMANDATIONS POUR LES SECTEURS COMPRIS ENTRE LES ZONES RÉGLEMENTÉES (rouges, oranges et bleues) ET LE TRAIT BLEU CIEL

ARTICLE 1 – RECOMMANDATIONS N'AYANT PAS DE CARACTÈRE PRESCRIPTIF (pas d'obligation)

- Éviter l'urbanisation dans ces zones (respect de l'affectation actuelle des terrains).
- Pour toute opération, être vigilant, sur les aménagements qui pourraient aggraver les risques ailleurs ou en provoquer de nouveaux.
- Respecter si possible les dispositions des articles 4-2 et 5-2 du titre II, et de l'article 3 du titre III.
- Pour toute construction dans ces zones, augmenter de 50 cm la cote du 1^{er} plancher habitable ou du 1^{er} plancher fonctionnel par rapport à la cote de référence* de la zone réglementaire (rouge, orange, bleue) contigüe.
- Éviter au maximum la création de sous-sol, de garages enterrés ou semi-enterrés
- Interdire l'aménagement de ceux-ci en logements.
- Éviter la création de voie d'accès entre ces zones et les zones réglementaires qui pourraient constituer des « couloirs privilégiés » aux écoulements (notamment les voies faisant l'objet de déblais).
- Éviter la mise en place de remblais linéaires d'infrastructures perpendiculaires aux écoulements ou prévoir l'installation d'ouvrage de décharges.
- Éviter l'installation d'équipements sensibles (crèches, bâtiments d'accueil de personnes à mobilité réduite, installations techniques d'énergie et de télécommunication, bâtiments des services d'intervention de crise (sapeurs pompiers, gendarmerie, services sanitaires, services techniques ...).
- Appliquer les recommandations relatives aux réseaux décrites au titre III du présent règlement.

ANNEXE 1 – LEXIQUE

Centre urbain* :

Ensemble qui se caractérise notamment par son histoire, une occupation du sol importante, une continuité du bâti et par la mixité des usages entre logements, commerces et services.

Constructions nouvelles destinées à héberger spécifiquement des personnes à mobilité réduite :

Sont visés les établissements accueillant en hébergement des personnes dont l'évacuation en cas de crue soulèverait des difficultés particulières en raison de l'absence d'autonomie de déplacement des personnes concernées. Il s'agit notamment des hôpitaux et cliniques, centres de rééducation, maisons de retraite médicalisées, instituts ou centres de rééducation pour déficients moteurs et déficients mentaux, centre de réadaptation fonctionnelle et maisons de repos et de convalescence.

Cote de référence ou cote des plus hautes eaux de référence :

Elle correspond en un point donné à l'altitude, exprimée dans le référentiel NGF IGN 69, du niveau d'eau atteint par la crue de référence*.

Les cotes de référence sont indiquées par des points cotés repérés sur la cartographie des aléas et celle du zonage réglementaire. Dans le cas d'une construction située entre deux points, le calcul sera établi sur la base des cotes de référence interpolées entre les points cotés encadrant la zone considérée.

Crue de référence* :

Dans le présent règlement, la crue de référence ayant servi à l'élaboration de la cartographie réglementaire est :

- pour les secteurs traités par hydrogéomorphologie, la crue dite hydrogéomorphologique*,
- pour les secteurs traités par modélisation hydraulique, la crue d'occurrence centennale obtenue par calcul hydrologique et modélisation hydraulique.

Crue hydrogéomorphologique* :

Crue théorique maximale pouvant être observée dans le lit d'un cours d'eau en fonction des conditions climatiques actuelles, et dont les écoulements participent à la création des structures morphologiques actuellement visibles sur le terrain..

Emprise au sol :

L'emprise au sol est définie comme étant la projection verticale au sol du bâtiment, hormis les débords (éléments de saillie et de modénature : balcons, terrasses, ...).

Établissement recevant du public (ERP)

Constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation payante ou non. Sont considérées comme faisant partie du public toutes personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel. (définition extraite de l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation).

Matériaux agricoles :

Stockage de pailles, ensilage, fumier,...

Matériaux peu sensibles à l'eau :

Dans le choix des matériaux, il s'agit de repérer ceux qui à l'occasion d'une submersion de faible ou de moyenne durée, ne nécessitent pas leur remplacement, ni une rénovation* d'un coût équivalent à leur remplacement.

Premier plancher habitable :

C'est le plancher habitable le plus bas des constructions à usage de logement.

Premier plancher fonctionnel ou premier niveau :

C'est le plancher le plus bas utilisé pour une construction à usage d'activité (entrepôts, bureaux, commerces, services...) ou pour une construction à usage de logement.

Maître d'ouvrage :

C'est le propriétaire et le financeur de l'ouvrage.

Réhabilitation:

Travaux d'amélioration générale ou de mise en conformité d'un logement ou d'un bâtiment avec les normes en vigueur : normes de confort électrique et sanitaire, chauffage, isolation thermique et phonique, etc... .

Rénovation:

Remise à neuf, restitution d'un aspect neuf. Travail consistant à remettre dans un état analogue à l'état d'origine un bâtiment ou ouvrage dégradés par le temps, les intempéries, l'usure, etc. La rénovation ne doit pas être confondue avec la réhabilitation*, qui implique surtout l'adaptation aux normes de confort et de sécurité en vigueur.

Sous-sol :

Partie d'une construction aménagée au-dessous du niveau du terrain naturel.

Structures agricoles légères :

Serre : structure généralement destinée à la production agricole.

Tunnel : structure pour stockage ou élevage d'un montage rapide.

Terrain naturel :

Niveau du terrain avant tout mouvement de déblais ou de remblais.

Zone densément bâtie :

Il s'agit de tout secteur de type centre urbain* ou d'habitat mixte présentant un tissu urbain dense et continu, constitué de maisons individuelles et de logements collectifs, pouvant comporter des commerces de proximité.